

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 13.1

Ajouter, après l'article 13, le nouvel article suivant :

« **13.1** Le crucifix qui est suspendu au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale est déplacé ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs auront accès. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 13.1

Ajouter, après l'article 13, le nouvel article suivant :

« **13.1** Il est interdit d'ouvrir une séance d'une institution démocratique avec une prière religieuse.

Pour l'interprétation du premier alinéa, le terme « institution démocratique » comprend :

1. L'Assemblée nationale du Québec;
2. Les municipalités;
3. Les Commissions scolaires. »